

REPUBLICQUE FRANCAISE	dossier n° DP0402132500015
 Commune d'Orx	date de dépôt : 24/07/2025 demandeur : Mme Lamata Ariguel Jennifer, M. bacquet Jean-Marc pour : Construction garage accolé <40m2 adresse terrain : 310 Route de Chassepot

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la Commune d'Orx

Le Maire de la Commune d'Orx,

Vu la déclaration préalable présentée le 24/07/2025 par Mme LAMATA ARIGUEL Jennifer, M.BACQUET Jean-Marc demeurant 310 Route Chassepot 40230 Orx;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Construction garage accolé <40m2 ;
- sur un terrain situé 310 Route de Chassepot ;

Vu le Code de l'Urbanisme

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 27/02/2020 modifié le 06/05/2021, le 24/03/2022, le 27/06/2023 et le 24/06/2025 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un garage accolé à la maison ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet est situé en **Zone Naturelle** au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal susvisé;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 421-9 du Code de l'Urbanisme, seules les constructions ayant pour effet de créer une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure ou égale à 20 m², ou 40 m² s'il s'agit d'une extension en zone U du PLU, sont soumises à déclaration préalable, à condition que la surface après travaux n'excède pas le seuil de recours à l'architecte ;

Considérant que le projet présenté fait apparaître la création d'une surface de plancher ou d'une emprise supérieure à 20 m² et qu'il ne s'agit pas d'une extension en zone U du PLU ;

Considérant que le projet de garage est situé en Zone Naturelle et a une emprise au sol supérieure à 20m² ;

Considérant qu'un permis de construire doit être déposé, la déclaration préalable est refusée ;

ARRÊTE

Article Unique

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à Orx, le **14 AOUT 2025**

Le Maire,

Bertrand DESCLAUX



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).